

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°21/25

L'an deux mille vingt-cinq et le quatorze avril à quatorze heures trente, suite à une convocation en date du neuf avril deux mille vingt-cinq, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis dans une salle de réunion de l'Agence d'urbanisme Catalane à Perpignan (9, Espace Méditerranée - 4^{ème} étage), sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président de l'établissement public.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 8 Avril 2025, le Comité syndical a été à nouveau convoqué ce jour et peut délibérer valablement sans condition de quorum (Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) :

Marc BIANCHINI, Jean-Paul BILLES, Franck DADIES, Alain FERRAND, Gilles FOXONET, Maya LESNE, Théophile MARTINEZ, Dominique NOGUES, Jacques PALACIN, Nathalie PINEAU, Josiane PONTICACCIA-DORR, Jean-Marc PUJOL, Louis SALA, Patrick SARDA, Thierry SOLDA, Michel THIRIET, Pascal TRAFI et Jean VILA.

Absents ayant donné procuration :

Louis ALIOT à Jacques PALACIN
Armelle REVEL-FOURCADE à Jean-Paul BILLES

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Louis ALIOT, Marc BENASSIS, Marion BRAVO, Jean-Louis CHAMBON, Roger GARRIDO, Edmond JORDA, Stéphane LODA, Christophe MANAS, Cécile MARGAIL, Jean-Jacques MORICONI, François RALLO, Armelle REVEL-FOURCADE.

Secrétaire de séance : Dominique NOGUES.

Nombre de membres en exercice : 43

Nombre de membres présents : 18

Séance sans condition de quorum.

Nombre de procurations : 2

Nombre de votants : 20

Objet : Définition des critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents du Syndicat mixte lors de leur entretien professionnel.

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.521-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et aux modalités d'organisation de l'entretien professionnel ;

CONSIDERANT que l'entretien professionnel est obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

CONSIDERANT que la valeur professionnelle, telle qu'elle est appréciée au terme de l'entretien professionnel est déterminée sur la base de critères soumis à l'avis préalable du Comité Technique, tenant compte de la nature des tâches exercées et du niveau de responsabilité assumé ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Comité syndical d'arrêter les critères d'évaluation des agents qui sont pris en compte lors de leur entretien professionnel ;

VU l'avis défavorable sans unanimité du Comité Social Territorial émis en le 2 avril 2025 sur le projet de délibération transmis par le Syndicat mixte ;

Le Président rappelle que l'entretien individuel est obligatoire pour l'ensemble du personnel de la collectivité (fonctionnaires et contractuels de droit public sur des emplois permanents, à temps complet et à temps non complet) et doit se dérouler chaque année.

Cet entretien porte notamment sur :

- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- La détermination des objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- La manière de servir du fonctionnaire ;
- Les acquis de son expérience professionnelle ;
- Le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- Les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

Les agents sont invités à formuler au cours de cet entretien leurs observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Conformément au Décret du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, le Président propose :

- De retenir les critères d'appréciation suivants :
 - Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
 - Les compétences professionnelles et techniques,
 - Les qualités relationnelles,
 - La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- D'évaluer les résultats de l'année écoulée en fonction des critères suivants :
 - EXPERTISE : compétences administratives, connaissances réglementaires et de l'environnement professionnel, entretien et développement des compétences relatives au poste, qualité d'expression écrite et orale, ...
 - ORGANISATION/METHODE : identification des priorités, gestion de projets, respect des délais, remontée des rapports et comptes rendus, disponibilité et assiduité, ...
 - MANAGEMENT : animer, dynamiser, déléguer, répartir et planifier le travail, fixer des objectifs, superviser et évaluer, ...
 - INITIATIVE/RESPONSABILITE : être source de propositions, faire des choix, prendre des décisions, autonomie, réactivité, ...
 - MOTIVATION/IMPLICATION : souci d'efficacité et de résultats, approche des problématiques et enjeux de la structure, ...
 - RELATIONNEL : souci d'adhésion, relations avec les élus, le public, esprit d'équipe, communication, capacité d'écoute adaptation aux situations, esprit d'ouverture au changement, ...

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de retenir les critères d'appréciation suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;

DECIDE de retenir comme sous-critères d'évaluation des agents :

- **EXPERTISE** : compétences administratives, connaissances réglementaires et de l'environnement professionnel, entretien et développement des compétences relatives au poste, qualité d'expression écrite et orale, ...
- **ORGANISATION/METHODE** : identification des priorités, gestion de projets, respect des délais, remontée des rapports et comptes rendus, disponibilité et assiduité, ...
- **MANAGEMENT** : animer, dynamiser, déléguer, répartir et planifier le travail, fixer des objectifs, superviser et évaluer, ...
- **INITIATIVE/RESPONSABILITE** : être source de propositions, faire des choix, prendre des décisions, autonomie, réactivité, ...
- **MOTIVATION/IMPLICATION** : souci d'efficacité et de résultats, approche des problématiques et enjeux de la structure, ...
- **RELATIONNEL** : souci d'adhésion, relations avec les élus, le public, esprit d'équipe, communication, capacité d'écoute adaptation aux situations, esprit d'ouverture au changement, ...

3

PRECISE que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} mai 2025 ;

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président



Jean-Paul BILLES



Certifiée exécutoire consécutivement à sa transmission en Préfecture le : **25 AVR. 2025**
Publiée électroniquement sur le site internet du Syndicat mixte le : **25 AVR. 2025**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier.

PREFECTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES
25 AVR. 2025
COURRIER